

DÉCISION DU MAIRE

**Enfance Education Entretien
MRY
Décision n° DEC_2022_129**

Objet : Convention de mise à disposition à titre payant des établissements aquatiques

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est signée avec l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, situé au 11 rue Henri Farman – BP748 – 94398 Orly Aéroport Cedex pour la mise à disposition des équipements aquatiques.

Article 2 : Cette mise à disposition sera facturée selon les tarifs en vigueur (voir annexe 4) soit actuellement 146,25 euros par classe pour un créneau de 45 minutes.

Article 3 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,